

Composition des conseils d'établissement 2025-2026 - Consultation

Pour votre référence, vous trouverez ci-dessous une grille indiquant le nombre actuel de membres du conseil d'établissement de chaque école ou centre pour l'année scolaire 2023-2024.

La date limite pour répondre à la consultation sur la composition des conseils d'établissement des écoles et des centres pour l'année scolaire 2025-2026 est le 14 avril 2025.

Une résolution confirmant la composition des conseils d'établissement de la Commission scolaire sera adoptée lors de la réunion du Comité exécutif du 22 avril 2025.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec la Secrétaire générale, Geneviève Dugré, au 514-422-3000 poste 30301.

Processus de détermination de la composition du conseil d'établissement

En vertu des articles 43 et 103 de la Loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire détermine, après consultation de chaque groupe visé, le nombre de représentants des parents, qui doit être égal au nombre des membres du personnel, au sein d'un conseil d'établissement donné.

Le pouvoir de faire cette détermination a été délégué par le Conseil des commissaires à son Comité exécutif.

Secteur jeunesse – Une fois que la composition d'un conseil d'établissement (CE) a été déterminée par une résolution du Comité exécutif, conformément à l'article 52 de la LIP, si lors de l'assemblée générale annuelle (AGA) des parents suivante, le nombre de représentants des parents spécifié dans la résolution n'est pas élu, les fonctions et les pouvoirs du CE sont légalement dévolus à la direction de l'école pour l'année scolaire en question. Toutefois, si les autres groupes du CE (personnel, élèves s'il y a lieu, représentant(e) du service de garde s'il y a lieu, membres de la communauté) n'élisent pas le nombre de représentants prévu à la résolution, le CE sera valablement formé.

Secteur de la formation continue – Même si un ou plusieurs groupes du conseil d'établissement (CE) ne parviennent pas à élire le nombre de représentants prévu à la résolution, le CE sera formé de manière valide. Notez que les parents des élèves fréquentant un centre de formation professionnelle doivent être élus parmi les parents des élèves mineurs.

En vertu des articles 42 et 102 de la Loi sur l'instruction publique, le nombre maximal de membres d'un conseil d'établissement est de 20 membres, cependant le nombre maximal de membres indiqué dans la résolution du Comité exécutif ne peut être dépassé. La direction de l'école ou du centre doit participer aux réunions du CE, mais n'est pas membre et n'a pas le droit de vote. Dans le secteur des jeunes, les membres de la communauté n'ont pas non plus le droit de vote. Dans le secteur de la formation continue, tous les membres ont le droit de vote.

Composition des conseils d'établissement de l'année scolaire 2024-2025 pour référence

École primaire	Conseil d'établissement Total des membres	Parents membres	Membres du personnel (doit être égal au nombre de parents membres)		Membres de la communauté
			Enseignants (min. 2), professionnels non enseignants et personnel de soutien	Service de garde	
Allion	14	6	Total 5	1	2
Beacon Hill	14	6	Total 5	1	2
Beechwood	16	7	Total 6	1	2
Birchwood	12	5	Total 4	1	2
Children's World	18	8	Total 7	1	2
Christmas Park	16	7	Total 6	1	2
Clearpoint	16	7	Total 6	1	2
Dorset	14	6	Total 5	1	2
Dorval	16	7	Total 6	1	2
Edgewater	16	7	Total 6	1	2
Evergreen	14	6	Total 5	1	2
Forest Hill Junior	12	5	Total 4	1	2
Forest Hill Senior	12	5	Total 4	1	2
Kingsdale	18	8	Total 7	1	2
LaSalle Jr	12	5	Total 4	1	2
LaSalle Sr	12	5	Total 4	1	2
Margaret Manson	12	5	Total 4	1	2
Maple Grove	16	7	Total 6	1	2
Mt Pleasant	14	6	Total 5	1	2
Pierre E. Trudeau	14	6	Total 5	1	2
Riverview	12	5	Total 4	1	2
St. Anthony	18	8	Total 7	1	2
St. Charles	16	7	Total 6	1	2
St. Edmund	18	8	Total 7	1	2
St. John Fisher Jr	12	5	Total 4	1	2
St. John Fisher Sr	12	5	Total 4	1	2
St. Patrick	14	6	Total 5	1	2
Sherbrooke Jr	12	5	Total 4	1	2
Sherbrooke Sr	12	5	Total 4	1	2
Soulanges	5*	2	Total 2	1	1
Springdale	12	5	Total 4	1	2
Sunshine	14	6	Total 5	1	2
Terry Fox	18	8	Total 7	1	2
Verdun	12	5	Total 4	1	2
Westpark	20	9	Total 8	1	2
Wilder Penfield	16	7	Total 6	1	2

*En fonction de la population scolaire (article 44 de la Loi sur l'instruction publique)

École secondaire	Conseil d'établissement Total des membres	Parents membres	Membres du personnel (doit être égal au nombre de parents membres)	Élèves	Membres de la communauté
			Enseignants (min. 2), professionnels non enseignants et personnel de soutien		
Beaconsfield	20	8	Total 8	2	2
Beurling	16	6	Total 6	2	2
Horizon	12	4	Total 4	2	2
John Rennie	20	8	Total 8	2	2
Lakeside	16	6	Total 6	2	2
LaSalle C.C.	20	8	Total 8	2	2
Macdonald	20	8	Total 8	2	2
Pierrefonds Community	20	8	Total 8	2	2
Saint Thomas	20	8	Total 8	2	2
Westwood Jr	10	4	Total 4	s.o.	2
Westwood Sr	14	5	Total 5	2	2

Centre	Conseil d'établissement Total des membres	Parents Formation professionnelle	Membres du personnel	Élèves	Représentants des groupes socio-économiques et socio-communautaires	Représentants des entreprises/secteurs d'activités économiques
			Enseignants (min. 2), professionnels non enseignants et personnel de soutien			
Gordon Robertson	13	2	Total 5	2	2	2
PACC Adult	10	s.o.	Total 4	2	2	2
PACC Voc	14	2	Total 6	2	2	2
PEC	16	2	Total 6	4	2	2
Place Cartier Adult	16	s.o.	Total 8	3	3	2
Place Cartier Voc	12	2	Total 4	2	2	2
VACC	16	2	Total 6	4	2	2
WICC	14	2	Total 5	3	2	2

Loi sur l'instruction publique

42. Est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes:

1° au moins quatre parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs;

2° au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs;

3° dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente;

4° dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, un membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs;

5° deux représentants de la communauté et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, nommés par les membres visés aux paragraphes 1° à 4°.

Les représentants de la communauté n'ont pas le droit de vote au conseil d'établissement.

43. La commission scolaire détermine, après consultation de chaque groupe intéressé, le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement.

Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel visés aux paragraphes 2° et 4° du deuxième alinéa de l'article 42 doit être égal au nombre de postes pour les représentants des parents.

102. Est institué, dans chaque centre, un conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection:

1° des élèves fréquentant le centre, élus par leurs pairs selon les modalités établies par le directeur du centre après consultation des élèves ou de l'association qui les représente, le cas échéant;

2° au moins quatre membres du personnel du centre, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs selon les modalités prévues dans leur convention collective respective ou, à défaut, selon celles qu'établit le directeur du centre après consultation des personnes concernées;

3° au moins deux personnes nommées par la commission scolaire et choisies après consultation des groupes socio-économiques et des groupes socio-communautaires du territoire principalement desservi par le centre;

4° dans le cas d'un centre de formation professionnelle, au moins deux parents d'élèves fréquentant le centre qui ne sont pas membres du personnel du centre, élus par leurs pairs selon les modalités établies par le directeur du centre;

5° au moins deux personnes nommées par la commission scolaire et choisies au sein des entreprises de la région qui, dans le cas d'un centre de formation professionnelle, oeuvrent dans des secteurs d'activités économiques correspondant à des spécialités professionnelles dispensées par le centre.

Le mandat des membres du conseil d'établissement est d'une durée de deux ans.

Toutefois, les membres du conseil d'établissement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés.

Une vacance à la suite du départ ou de la perte de qualité d'un membre du conseil d'établissement est comblée en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.

103. La commission scolaire détermine, après consultation de chaque groupe, le nombre de ses représentants au conseil d'établissement.

Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel ne doit pas être supérieur au nombre total de postes pour les représentants des autres groupes.